

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BLOIS-SUR-SEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2212.2,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article 211-22, relatif à la divagation des animaux ;

VU les dispositions du Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT la constatation de plus en plus fréquente de déjections canines aux abords des monuments ou édifices publics, espaces verts ou leurs abords,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, espace de jeux, abords de bâtiments ou monuments publics,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens à proximité des dépendances de la voirie publique, les espaces verts, espace de jeux, abords de bâtiments ou monuments publics,

ARTICLE 2 :

Le fait de laisser les chiens sans surveillance, favorisant ainsi le dépôt de déjections canines, est interdit. Les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

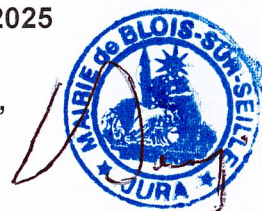
Les propriétaires des chiens sont tenus de récupérer les déjections canines à l'aide de sachets dédiés dont ils devront être munis.

ARTICLE 4° :

Le Maire et le commandant de groupement de Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS SUR SEILLE, le 11 Juin 2025

Le Maire,



Laurent BESANÇON.